



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-277

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2016-10-26-013 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 3, rue Le Dantec à Paris 13ème (3 pages) Page 3
- 75-2016-10-07-014 - Arrêté n° 2016/DD75/123 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants d'Aides-Soignants GRETA M2S 9 rue Francis de Croisset – 75018 PARIS (3 pages) Page 7
- 75-2016-11-07-005 - Arrêté n° 2016/DD75/125 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ASSISTEAL Formation 50 Boulevard de Ménilmontant 75020 PARIS (3 pages) Page 11
- 75-2016-11-02-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé couloir à droite au fond du rez-de-chaussée - 3ème étage - 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 10, rue de la Cour des Noues à Paris 20ème (3 pages) Page 15

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

- 75-2016-11-02-005 - arrêté complétant l'arrêté n°75-2016-08-18-002 du 18 août 2016 fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps d'ingénieur hospitalier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (1 page) Page 19

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- 75-2016-11-04-002 - Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016 en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne) (5 pages) Page 21
- 75-2016-11-04-003 - arrêté inter-préfectoral n° 75-2016 portant modification des statuts du SIGEIF (6 pages) Page 27

Préfecture de Police

- 75-2016-11-08-001 - Arrêté n°DTPP 2016-1120 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. (7 pages) Page 34
- 75-2016-11-08-002 - Arrêté n°DTPP 2016-1121 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. (7 pages) Page 42

Agence régionale de santé

75-2016-10-26-013

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 3, rue Le Dantec à Paris 13ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation
 départementale
 de Paris

dossier n° : **16100050**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis **3, rue Le Dantec à Paris 13^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite, de l'immeuble sis **3, rue Le Dantec à Paris 13^{ème}**, occupé par Monsieur Jean Nelson THOMAS, propriété de PARIS HABITAT, domicilié 21, bis rue Claude Bernard 75253 PARIS CEDEX 05 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 octobre 2016 susvisé qu'une odeur nauséabonde se dégage du logement, que le sol de la pièce principale est jonché de déchets et d'objets divers (papiers, sacs, emballages), que la literie se trouvant dans la pièce principale est souillée par des liquides d'origine humaine, que derrière la baignoire de la salle de bain sont entreposés des sacs remplis d'objets divers, que le sol et le plan de travail de la cuisine sont remplis de déchets divers (aliments putrescibles, boîtes alimentaires, bouteilles vides), que les revêtements muraux de sol de la pièce principale et de la cuisine sont sales et encrassés ;

Considérant que des cafards sont présents dans l'ensemble du logement, attirés notamment par des aliments putrescibles à l'air libre posés sur la cuisinière ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que dans la cuisine, une fuite d'eau est constatée sur l'alimentation en eau potable au-dessus de l'évier ;

Considérant que l'absence d'entretien favorise la propagation d'insectes, occasionne la propagation d'odeurs nauséabondes dans le logement, génère des nuisances olfactives et la prolifération de cafards pour le voisinage ;

Considérant que cet encombrement et l'accumulation de matières à fort potentiel calorifique prédisposent le logement à un risque incendie significatif ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 octobre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Jean Nelson THOMAS, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis **3, rue Le Dantec à Paris 13^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Nelson THOMAS, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **26 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
P/le délégué départemental de Paris


Denis LEONE

Agence régionale de santé

75-2016-10-07-014

Arrêté n° 2016/DD75/123 nommant les membres du
conseil technique de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants d'Aides-Soignants GRETA M2S
9 rue Francis de Croisset – 75018 PARIS

Délégation départementale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2016/DD75/123 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
d'Aides-Soignants GRETA M2S
9 rue Francis de Croisset – 75018 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-38 du 10 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 45 places dans la section de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation du lycée Rabelais, sis 9 rue Francis de Croisset à Paris (18^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 15-072 du 27 avril 2015 donnant agrément à Monsieur Charles SERVEAUX, en qualité de directeur de l'institut de formation d'aides-soignants au GRETA M2S du Lycée Rabelais à Paris (75) ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/005 du 8 février 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 29 septembre 2016 nommant l'infirmier formateur permanent de l'institut de formation d'aides-soignants GRETA M2S ;

Vu les résultats des élections du 30 septembre 2016 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants de l'institut de formation d'aides-soignants GRETA M2S ;

Sur proposition du Délégué Départemental de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants GRETA M2S sis 9 rue François de Croisset – 75018 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants GRETA M2S sis 9 rue François de Croisset – 75018 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président,
- Le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :
Monsieur Charles SERVEAUX
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Monsieur Jacques LEVY, proviseur du Lycée Rabelais Paris 18^{ème}

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu pour une période d'une année par ses pairs :

Titulaire : Madame Anne DESBOIS

Suppléante : Madame Chantal MEURICE

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Nicolas PERROT, service SSR Hôpital Fernand Widal –
200 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS

Suppléante : Madame Marie BAILLIF, service de médecine - Hôpital
Lariboisière - 2 rue Ambroise Paré – 75010 PARIS

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Sabrina LACOSTE

Suppléante : Madame Isaïa RAJOSOA

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental de Paris

Délégation territoriale de Paris
Responsable adjoint pôle ambulatoire

Alain BEAUVOIS

Agence régionale de santé

75-2016-11-07-005

Arrêté n° 2016/DD75/125 nommant les membres du
conseil technique de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants ASSISTEAL Formation
50 Boulevard de Ménilmontant
75020 PARIS

Délégation départementale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2016/DD75/125 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
ASSISTEAL Formation
50 Boulevard de Ménilmontant
75020 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-143 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 140 places dans la section de formation d'aide-soignant à l'institut de formation d'ASSISTEO Formation à Paris (20^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 11-219 du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Francine VALETTE, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la société ASSISTEO Formation à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/005 du 8 février 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 10 octobre 2013 nommant l'infirmier formateur permanent de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation ;

Vu les résultats des élections du 03 octobre 2016 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation ;

Sur proposition du Délégué Départemental de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation sis 50 boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation sis 50 boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Francine VALETTE
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Martine COURTHEUSE

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu pour une période d'une année par ses pairs :

Titulaire : Madame Anne-Marie SANGNIER

Suppléant : Monsieur Christophe ABADIE BETBEZE

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Martine SCHWICKERT,
HIA BEGIN sis 69 avenue de Paris -94160 SAINT-MANDE

Suppléant : Monsieur Nicolas GABELLE
Hôpital Foch sis 40 rue Worth – 92150 SURESNES

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Maïta MACEDONIA

Titulaire : Monsieur Yves Martial BOADE MOAKA

Suppléant : Madame Cindy MARCHAND

Suppléant : Marie Joëlle MONIN

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **07 NOV. 2016**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental de Paris

9/

Délégation territoriale de Paris
Responsable adjoint pôle ambulatoire


Alain BEAUVOIS

Agence régionale de santé

75-2016-11-02-004

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé couloir à droite au fond du rez-de-chaussée - 3ème étage - 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 10, rue de la Cour des Noues à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation
 départementale
 de Paris

dossier n° : **16100233**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé couloir à droite au fond du rez-de-chaussée - 3^{ème} étage - 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis **10, rue de la Cour des Noues à Paris 20^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé couloir à droite au fond du rez-de-chaussée - 3^{ème} étage - 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis **10, rue de la Cour des Noues à Paris 20^{ème}**, occupé par Madame Paule LAROCHE, propriétaire, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet LERMS, domicilié 36, boulevard Mortier BP 204 - 75360 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 octobre 2016 susvisé que l'installation électrique est ancienne, avec un disjoncteur différentiel de branchement (650 mA) ainsi que des fusibles à puits ;

Considérant que l'ensemble des pièces est encombré de sacs plastiques, de revues, de vêtements en désordre rendant les déplacements difficiles dans le logement ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que cette accumulation d'objets divers à fort potentiel calorifique prédispose le logement à un risque d'incendie significatif ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 octobre 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Paule LAROCHE, propriétaire occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé couloir à droite au fond du rez-de-chaussée - 3^{ème} étage - 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis **10, rue de la Cour des Noues à Paris 20^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité des occupants et du voisinage.**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- *pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),*
- *pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique)*

3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Paule LAROCHE, en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le **2 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-02-005

arrêté complétant l'arrêté n°75-2016-08-18-002 du 18 août 2016 fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps d'ingénieur hospitalier de
~~jury ingénieur hospitalier Assistance Publique-Hôpitaux de Paris~~
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-145 du 03 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1996 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et de l'examen professionnel ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°75-2016-08-18-002 du 18 août 2016 fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps d'ingénieur hospitalier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les jurys des concours internes sur épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont complétés ainsi qu'il suit :

Madame Shénaze ISMAEL DAOUDJEE professeur d'anglais lycée Marcel Cachin
est adjointe aux jurys des concours sur épreuves en tant qu'examinateur spécialisé en langue anglaise.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

La Directrice Adjointe

Claude ODIER



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-11-04-002

Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016 en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes

d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93),

~~Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois~~
Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93),

~~(93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et~~
Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94),

~~Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud~~
de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris

~~Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92)~~
ainsi que modification des statuts du SIFUREP

~~(92) et Montrouge (92), ainsi que modification~~
des statuts de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris

du SIFUREP

(Syndicat intercommunal funéraire de la région
parisienne)



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2016 en date du 4 novembre 2016
portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93),
Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93),
Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94),
de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris
pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92),
ainsi que modification des statuts du SIFUREP
(Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants, L.5211-5-1, L.5211-17, L. 5211-18, L.5212-16, L.5219-5 et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la

5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 82 52 40 00

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013168-0009 du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015335-0044 en date du 1^{er} décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations respectives des 23 juin et 29 septembre 2015 des communes de Saint-Mandé (94) et d'Argenteuil (95), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations n° 2015-10-34 et n° 2015-10-35 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion respective des villes d'Argenteuil (95) et de Saint-Mandé (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums, et sites cinéraires » ;

Vu la lettre-circulaire n° 2015-26 en date du 21 octobre 2015 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des villes d'Argenteuil et de Saint-Mandé ;

Vu les délibérations respectives des 15 octobre, 16 novembre, 19 novembre, et 24 novembre 2015 des communes de Chaville (92), Boissy-Saint-Léger (94), Pontoise (95) et de Clichy-sous-Bois (93), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives n° 2015-12-41, 2015-12-42, 2015-12-43, et 2015-12-44 du comité syndical du SIFUREP en date du 3 décembre 2015, approuvant l'adhésion des communes de Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93) et de Pontoise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2015-12-40 du comité syndical du SIFUREP en date du 3 décembre 2015 approuvant la modification du siège du Syndicat ;

Vu la lettre-circulaire n° 2015-29 en date du 16 décembre 2015 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des villes de Chaville (92), Boissy-Saint-Léger (94), Pontoise (95) et de Clichy-sous-Bois (93) ainsi que sur la modification du siège du Syndicat ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2016 de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92), sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » uniquement pour le compte des communes de Châtillon (92) et de Montrouge (92);

Vu les délibérations respectives des 27 janvier, 24 mai, et 7 juin 2016 des communes d'Aulnay-sous-Bois (93), Gonesse (95), et Saint-Maurice (94), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu les délibérations respectives n° 2016-06-04, 2016-06-05, 2016-06-06, et 2016-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 9 juin 2016, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Maurice (94), de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92), des communes d'Aulnay-sous-Bois (93) et Gonesse (95) ;

Vu la lettre-circulaire n° 2016-9 en date du 5 juillet 2016 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des communes d'Aulnay-sous-Bois (93), Gonesse (95) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRESENT

Article 1 : Adhèrent au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » :

- l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92), uniquement pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92)
- les communes d'Argenteuil (95), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Pontoise (95), et Saint-Mandé (94).

Article 2: Adhèrent au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » :

- les communes d'Aulnay-sous-Bois (93), Gonesse (95), et Saint-Maurice (94).

Article 3: A compter du 4 novembre 2016, l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) est ainsi rédigé :

« article 5 : Sièges du syndicat :


le Syndicat a son siège au 173-175 rue de Bercy à Paris 12^{ème}. ».

Article 4: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 4 novembre 2016

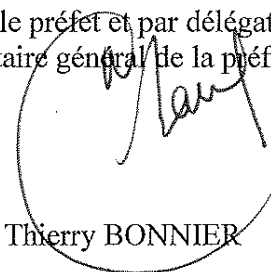
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le préfet du département
des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Julien CHARLES

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Thierry BONNIER

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint de la préfecture



Fayçal DOUHANE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



David PHILOT

Le préfet du département
du Val d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-11-04-003

arrêté inter-préfectoral n° 75-2016 portant modification des
statuts du SIGEIF

arrêté inter-préfectoral n° 75-2016 portant modification des statuts du SIGEIF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 75-2016 du 4 novembre 2016
portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF »

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,
La préfète de l'Essonne,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-17, L.5216-7, L.5219-5, et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz » ;

5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00 Fax : 01 82 52 45 56

Pour le département des Yvelines :

Villes de Bois d'Arcy, Carrières-sur-Seine, Celle-Saint-Cloud (la), Chatou, Chesnay (le), Croissy-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Maisons-Lafitte, Montesson, Rocquencourt, St-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vésinet (le), Viroflay,

Pour le département de l'Essonne :

Villes de Ballainvilliers, Boussy-Saint-Antoine, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sous-Sénart, Igny, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Wissous,

La communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » uniquement pour la ville d'Orsay pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité,

L'établissement public territorial « Grand-Orly Seine-Bièvre » uniquement pour la ville de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,

La ville d'Orsay pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique de gaz naturel,

Pour le département des Hauts-de-Seine :

Villes d'Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Garenne-Colombes (la), Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marne-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Plessis-Robinson (le), Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Villeneuve-la-Garenne, Ville d'Avray,

Pour le département de la Seine-Saint-Denis :

Villes d'Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Bagnolet, Blanc-Mesnil (le), Bobigny, Bondy, Bourget (le), Courneuve (la), Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Ile-Saint-Denis, Lilas (les), Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois(les), Pierrefitte-sur-Seine, Pré-Saint-Gervais, (le), Raincy (le), Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse,

Pour le département du Val-de-Marne

Villes d'Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-la-Rue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Hay-les-Roses(l'), Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Kremlin-Bicêtre (le), Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Orly, Périgny-sur-Yerres, Perreux-sur-Marne(le), Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif, Vincennes, Vitry-sur-Seine,

Pour le département du Val-d'Oise :

Villes d'Andilly, Argenteuil, Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Béthemont-la-Forêt, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Chauvry, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Louvres, Margency, Moisselles, Monsoult, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Martin-du-Tertre, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Thillay (le), Villaines-sous-Bois, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel. »

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du SIGEIF, et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis (91) pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu la délibération n° 16-16 en date du 11 avril 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF », prenant acte de la substitution de l'Etablissement Public Territorial 12 « Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont » à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu la délibération n° 16-17 en date du 11 avril 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF », prenant acte de la substitution de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » à la commune d'Orsay pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité ;

Vu la délibération n° 2016-09-26-225 de l'Etablissement Public Territorial 12 « Grand-Orly Seine-Bièvre » relative au choix du nom de l'établissement, prise en séance du 26 septembre 2016 ;

Vu la lettre du président du SIGEIF en date du 18 avril 2016 notifiant à ses membres les délibérations n° 16-16 et 16-17 du 11 avril 2016 ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des membres du SIGEIF ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Art. 1 : A compter du 4 novembre 2016, l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 qui a entériné les nouveaux statuts du SIGEIF est ainsi rédigé :

« article 2 : le SIGEIF est composé des collectivités suivantes :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

Villes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry, Mitry-Mory, Servon, Vaires-sur-Marne, Villeparisis,

Pour le département des Yvelines :

Villes de Bois d'Arcy, Carrières-sur-Seine, Celle-Saint-Cloud (la), Chatou, Chesnay (le), Croissy-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Maisons-Lafitte, Montesson, Rocquencourt, St-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vésinet (le), Viroflay,

Pour le département de l'Essonne :

Villes de Ballainvilliers, Boussy-Saint-Antoine, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sous-Sénart, Igny, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Wissous,

La communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » uniquement pour la ville d'Orsay pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité,

L'établissement public territorial « Grand-Orly Seine-Bièvre » uniquement pour la ville de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,

Pour le département des Hauts-de-Seine :

Villes d'Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Garenne-Colombes (la), Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marne-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Plessis-Robinson (le), Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Villeneuve-la-Garenne, Ville d'Avray,

Pour le département de la Seine-Saint-Denis :

Villes d'Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Bagnolet, Blanc-Mesnil (le), Bobigny, Bondy, Bourget (le), Courneuve (la), Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Ile-Saint-Denis, Lilas (les), Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois(les), Pierrefitte-sur-Seine, Pré-Saint-Gervais, (le), Raincy (le), Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse,

Pour le département du Val-de-Marne

Villes d'Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-la-Rue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Hay-les-Roses(l'), Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Kremlin-Bicêtre (le), Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Orly, Périgny-sur-Yerres, Perreux-sur-Marne(le), Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif, Vincennes, Vitry-sur-Seine,

Pour le département du Val-d'Oise :

Villes d'Andilly, Argenteuil, Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Béthemont-la-Forêt, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Chauvry, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Louvres, Margency, Moisselles, Monsoult, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Martin-du-Tertre, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Thillay (le), Villaines-sous-Bois, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel. »

Art. 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 4 novembre 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Julien CHARLES

La Préfète du département
de l'Essonne
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

David PHILOT

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

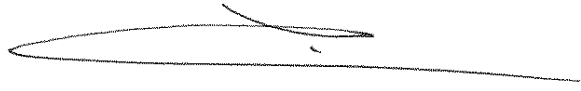
Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint de la
préfecture ,



Fayçal DOUHANE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Daniel BARNIER

Préfecture de Police

75-2016-11-08-001

Arrêté n°DTPP 2016-1120 portant prescriptions
complémentaires nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 273 (D)

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP-2016-1120 du 08 NOV. 2016

portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 18 avril 1955 de l'installation de nettoyage à sec sise 40 rue Notre-Dame de Lorette à Paris 9ème ;

Vu la déclaration de succession, effectuée le 27 septembre 2010, par Monsieur Patrick ALAZARD, gérant la SAS AJBM ALAZARD dont le siège social est situé 60 avenue de Flandres à Paris 19ème, de l'installation de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2014-280 du 9 avril 2014 portant mise en demeure de faire cesser tout danger ou tout inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte à la santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) du 17 mai 2016 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans les appartements situés au-dessus du pressing, sur la période du 11 au 18 avril 2016 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 12 septembre 2016 ;

Vu la convocation du 14 septembre 2016 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 22 septembre 2016 ;

Vu la notification à Monsieur Patrick ALAZARD, gérant de la SAS AJBM ALAZARD, du projet d'arrêté le 14 octobre 2016 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP du 17 mai 2016 fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers jusqu'à $8\,800\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la période du 11 au 18 avril 2016 ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à $250\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de $1\,250\mu\text{g}/\text{m}^3$ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;
- la date de première mise en service de la machine : marque UNION, modèle P840 fonctionnant au perchloroéthylène en 2009 ;
- que la présence de perchloroéthylène est imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;

.../...

- qu'il en résulte que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, n'est pas assurée et les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement PRESSING NETOMATIQUE ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code précité ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 40 rue Notre Dame de Lorette à Paris 9^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 9^{ème} arrondissement et pourra y être consultée.

Article 4

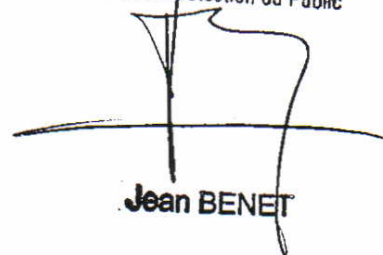
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public



Jean BENET

ANNEXE I à l'Arrêté n°DTPP-2016-1120 du 08 NOV. 2016

portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Condition 1 :

La SAS AJBM ALAZARD qui exploite une installation de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la concentration en perchloroéthylène sous la valeur repère de qualité de l'air ($250 \mu\text{g}/\text{m}^3$) dans l'appartement situé au-dessus du pressing au 1^{er} étage, dans l'escalier de service et dans l'air intérieur du pressing.

Condition 2 :

Afin de statuer sur une éventuelle pollution des lieux, l'exploitant réalise l'évacuation des vêtements stockés et éventuellement nettoyés au perchloroéthylène par un prestataire afin de réaliser les mesures demandées au présent article.

L'exploitant fait mesurer par un organisme accrédité les teneurs en perchloroéthylène dans l'air intérieur :

- du pressing en des points représentatifs et à minima, ceux situés près de :
 - l'ancienne machine de nettoyage utilisant du perchloroéthylène ;
 - zones de stockage des produits ou déchets ayant contenu du perchloroéthylène ;
 - le cas échéant, dans la cave.
- en des points représentatifs de l'exposition maximale dans l'air intérieur des 2 logements situés au 1^{er} étage et dans l'escalier de service.

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 3 :

Si les résultats des campagnes de mesures de la qualité de l'air intérieur prévues à la condition 2 du présent arrêté montrent des teneurs en perchloroéthylène supérieures à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$; l'exploitant doit réaliser les études permettant de rechercher l'origine de la pollution.

Pour ce faire, il réalise :

- un diagnostic de l'état des milieux comprenant, à minima, les éléments suivants en fonction des contraintes techniques (notamment configuration des bâtiments, système de ventilation, gaines,...) :
 - prélèvements de sols ;
 - prélèvements de gaz de sols et/ou d'air sous dalle et étude relative à la perméation (transfert de la pollution provenant des sols via le réseau d'assainissement) ;

.../...

- le cas échéant, prélèvements d'air du vide sanitaire ;
- prélèvements d'air intérieur dans le pressing et en des points représentatifs de l'exposition des riverains. Ces prélèvements sont réalisés de façon concomitante avec les autres prélèvements réalisés dans le cadre de cette étude (sols, gaz de sols, air sous dalle, air du vide sanitaire).
- un diagnostic de l'atelier afin de s'assurer de l'étanchéité de celui-ci et que les murs et/ou plafond ne sont pas imprégnés de perchloroéthylène.

Pour la réalisation du diagnostic de l'état des milieux, l'exploitant peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Les études sont transmises au Préfet de Police dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 4 :

Sur la base des résultats des études menées à la condition 3 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion permettant de diminuer les teneurs en perchloroéthylène sous la valeur repère de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans le pressing, dans l'appartement situé au-dessus du pressing au 1er étage et dans l'escalier de service.

En cas de pollution avérée des sols, les mesures de gestion pérenne de la pollution consistent à supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du ministère en charge de l'écologie pourra être utilisée.

Les études sont transmises au Préfet de Police dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

Condition 5 :

En cas de changement de machine et de passage à un solvant alternatif ou à l'aquanettoyage, l'exploitant devra néanmoins satisfaire aux conditions 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2016 - *MA-20 du* 08 NOV. 2016

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2016-11-08-002

Arrêté n°DTPP 2016-1121 portant prescriptions
complémentaires nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 2012 0055 (D)

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP-2016 - 1121 du 08 NOV. 2016
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des
intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence souscrite le 5 avril 2012 par Monsieur Ghenadie TCACI, gérant de la SARL AMETIS, dont le siège social est situé 30 Boulevard Beaumarchais à Paris 11^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec sise 30 Boulevard Beaumarchais à Paris 11^{ème} ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans les appartements situés au-dessus du pressing, sur la période du 21 au 28 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 12 septembre 2016

Vu la convocation du 14 septembre 2016 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 22 septembre 2016 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu la notification à Monsieur Ghenadie TCACI, gérant de la SARL AMETIS, du projet d'arrêté le 14 octobre 2016 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers jusqu'à $6\,900\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la période du 21 au 28 juillet 2016 ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à $250\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de $1\,250\mu\text{g}/\text{m}^3$ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;
- la date de première mise en service de la machine : marque SOVRANA, modèle EL 15 T2 fonctionnant au perchloroéthylène en septembre 2010 ;
- que la présence de perchloroéthylène est imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;
- qu'il en résulte que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, n'est pas assurée et les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'installation de nettoyage à sec sise 30 Boulevard Beaumarchais à Paris 11^{ème}, gérée par la SARL AMETIS;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code précité ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

.../...

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 30 Boulevard Beaumarchais à Paris 11^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 11^{ème} arrondissement et pourra y être consultée.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

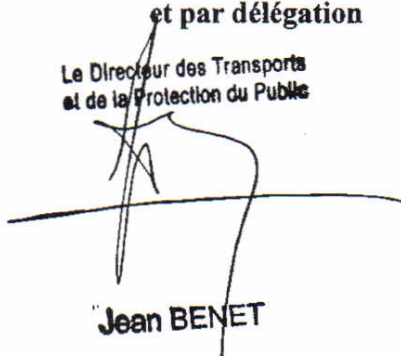
.../...

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a horizontal line.

Jean BENET

ANNEXE I à l'Arrêté n°DTPP-2016-1121 du 08 NOV. 2016

portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Condition 1 : Objectifs de qualité de l'air intérieur

La société AMETIS exploitant l'installation de nettoyage à sec du pressing ECOLO PRESSING situé 30 rue Beaumarchais à Paris 11^{ème} est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse $1\,250\ \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à $250\ \mu\text{g}/\text{m}^3$ sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 : Contrôle périodique

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à Monsieur le Préfet de police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 3 : Diagnostic de pollution historique

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène,
- évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène,
- ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes,
- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de la machine de nettoyage et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à la condition 6 du présent arrêté.

.../...

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'ensemble des locaux tiers sans limiter leurs usages. Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans le local du pressing.

Condition 4 : Surveillance en exploitation

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites dans la condition 6. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1 sont réalisées tous les trois mois.

Si les mesures sont inférieures à $1250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Condition 5 : Substitution du perchloroéthylène

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2010, ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1^{er} janvier 2021.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à la condition 4 du présent arrêté est arrêtée.

Condition 6 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2016 - 1121 du 08 NOV. 2016

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.